



Pêches et océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Fish and Fish Habitat Protection Program
Fisheries and Oceans Canada
Ontario and Prairie Region
1028 Parsons Rd SW
Edmonton, Alberta
T6X 0J4

Programme de protection du poisson et de son habitat
Pêches et Océans Canada
Région de l'Ontario et des Prairies
1028, rue Parsons Sud-Ouest
Edmonton (Alberta)
T6X 0J4

13 mars 2026

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*
18-HCAA-00211

Amy Sen
Projet aurifère Springpole
a/s de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada

Objet : Projet aurifère Springpole – modifications/commentaires finaux demandés au MPO en ce qui concerne l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale et l'ébauche des conditions de l'évaluation environnementale.

Madame Amy Sen,

Nous souhaitons vous remercier pour votre lettre datée du 27 février 2026, dans laquelle vous demandiez à Pêches et Océans Canada (MPO) de fournir ses commentaires finaux sur l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale et l'ébauche des conditions potentielles pour le projet aurifère Springpole (le projet).

Le tableau ci-joint inclut nos points de vue et conseils relatifs à l'ébauche de la condition 3.7. En outre, nous sommes d'avis que l'Agence a bien et adéquatement caractérisé les impacts environnementaux potentiels, les mesures d'atténuation recommandées, ainsi que les programmes de surveillance et de suivi en ce qui concerne le mandat du MPO, et qu'elle a résumé de façon exacte et adéquate les commentaires et les points de vue du MPO.

Si le projet est approuvé, le MPO continuera de collaborer avec le promoteur dans le cadre du processus réglementaire pour s'assurer que toutes les sources d'incertitude sont clairement désignées, caractérisées de façon transparente et traitées de manière appropriée. Cela comprend le travail visant à affiner l'information sur les projets, à évaluer les risques potentiels pour le poisson et son habitat et à s'assurer que les mesures d'atténuation, de compensation et de surveillance sont robustes et proportionnelles au niveau d'incertitude.



Pêches et océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant cette soumission, veuillez communiquer avec Brittany Schmidt (Brittany.Schmidt@dfo-mpo.gc.ca) et Clayton James (Clayton.James@dfo-mpo.gc.ca).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Brandi Mogge
Chef d'équipe – Extraction minière, pétrolière et gazière
Programme de protection du poisson et de son habitat
Région de l'Ontario et des Prairies
Pêches et Océans Canada

Pièce jointe : Tableau 1 – Commentaires du MPO sur l'ébauche des conditions d'évaluation
environnementale



Tableau 1 – Commentaires du MPO sur l'ébauche des conditions d'évaluation environnementale

Code	Renvoi	Contexte	Conseils
MPO-01	Ébauche de la condition 3.7 de l'évaluation environnementale de Springpole	<p>L'évaluation environnementale doit inclure un programme de suivi pour vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation.</p> <p>Bien que le rapport d'évaluation environnementale ne mentionne pas les variations de la quantité d'eau dans le lac Springpole comme l'un des principaux impacts du projet, le promoteur a terminé la modélisation et les prévisions concernant le prélèvement d'eau dans le lac Springpole pendant le remplissage des fosses. ECCC avait déjà recommandé que la surveillance améliorée inclue les débits d'entrée d'eau et les niveaux du lac Springpole dans le cadre d'un programme de surveillance pour vérifier les prévisions et permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires. Ce sera important si les prévisions sont dépassées et qu'il est possible que des impacts sur l'habitat du poisson se produisent en conséquence. Le MPO appuie cette recommandation et a proposé des modifications à la condition dans la colonne suivante pour y répondre.</p> <p>Le MPO indique également que si le projet est approuvé, le processus réglementaire du MPO exigera que le promoteur précise davantage les exigences en matière de quantification et de surveillance des impacts afin de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation. Dans le cadre d'une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, le MPO pourrait exiger la surveillance du niveau du lac pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont efficaces, ou collaborer avec l'Ontario pour comprendre et intégrer les considérations relatives à l'habitat du poisson dans ses exigences en matière de surveillance hydrologique, si possible.</p>	<p>Les modifications proposées à l'ébauche de la condition 3.7 sont surlignées en rouge.</p> <p>3.7 Avant la construction et après consultation des groupes autochtones et des autorités compétentes, le promoteur devra élaborer et mettre en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi qui permet de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation en ce qui concerne les impacts environnementaux néfastes du projet désigné sur le poisson et son habitat causés par les variations de la quantité et de la qualité des eaux de surface. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur doit :</p> <p>3.7.1 surveiller la qualité des eaux de surface pour y déceler les contaminants potentiellement préoccupants, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cadmium, le cobalt, le mercure, le sélénium, l'argent, l'uranium et le zinc à la zone de suintement du lac Birch, du lac 16 et du lac Springpole;</p> <p>3.7.2 si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.7.1 indiquent que les contaminants potentiellement préoccupants dépassent les seuils fixés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement dans ses <i>Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique</i>, mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7.4, telles que des puits de repompage. Le promoteur doit présenter ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre;</p> <p>3.7.3 surveiller la quantité d'eau de surface dans le lac Springpole;</p> <p>3.7.4 si les résultats de la surveillance dont il est question à la condition 3.7.3 indiquent que les variations dans la quantité d'eau dépassent les seuils établis qui pourraient avoir une incidence sur l'habitat du poisson, mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7.4. Le promoteur doit présenter ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.</p>